



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 23 juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Morêtel-de-Mailles, sous la présidence de Monsieur Youcef TABET, assisté de Madame Laurie MENGUY, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 17 juillet 2026

Date d'affichage : 17 juillet 2026

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : BELLOT-PATUREL-BALSAS Karine – BERTONI Damien – CHELLOUG Coline – COINDET Aurélie – CONTADINI Alexandre – DURAND Anne-Marie – FRAISSE Bruno – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MARTIN Delphine – MENGUY Laurie – ROBERT Louise – TABET Youcef – VEILAND Pascal – VEYRET Géraldine

Excusés : BACHELOT Pierre – BARRALON Cindy – BERNARD Stéphanie – BRUNET-MANQUAT Laurent – CORNU Jean-Virgile – CUGNOLIO Olivier – DALBON-GOULAZ Hugues – LAVAL Frédéric – MARTAIN Sylvie – ZAPPIA Jacqueline

Pouvoirs : BACHELOT Pierre à VEYRET Géraldine – BARRALON Cindy à Karine BELLOT-PATUREL-BALSAS – BRUNET-MANQUAT Laurent à GIVAUDAN Maxime – CORNU Jean-Virgile à BERTONI Damien – CUGNOLIO Olivier à CONTADINI Alexandre – ZAPPIA Jacqueline à MENGUY Laurie

Soit, 17 présents, 23 votants, 27 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

ORDRE DU JOUR

- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

- Approbation de la convention de fourrière animale au forfait avec la S.P.A. de Savoie
- Renouvellement de la convention relative au déploiement de la vidéo protection – CISP
- Approbation du règlement d'utilisation de la route de Bramefarine
- Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- Demande de subvention auprès du Département pour les travaux de rénovation énergétique de la mairie de Crêts en Belledonne
- Convention de partenariat et de mise en réseau avec l'association des Auditeurs de Radio Grésivaudan 2026/2027
- Autorisation de recruter et de créer un poste d'apprenti(e) au service administratif
- Indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégué et des conseillers municipaux suite à la démission d'un adjoint
- Questions diverses

Modifications de l'ordre du jour :

Suppression :

- Approbation du règlement d'utilisation de la route de Bramefarine
- Demande de subvention auprès du Département pour les travaux de rénovation énergétique de la mairie de Crêts en Belledonne

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal accepte de modifier l'ordre du jour.

Le Maire informe le conseil municipal que, les travaux de réfection du sol de la salle du conseil de la mairie ne permettant pas d'assurer le déroulement de la séance dans des conditions satisfaisantes, celle-ci se tient exceptionnellement à la salle des fêtes de Morêt-de-Mailles, située sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le président et la secrétaire de séance du 30 juin 2026 signent le procès-verbal.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 30 JUIN 2026 ET LE 23 JUILLET 2026 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS OCTROYÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DECISION N° 11 : DECLARATION D'INFRUCTUOSITE - ACCORD CADRE DE FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS ET GOUTERS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LE RESTAURANT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE

ARTICLE 1 – La procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la fabrication et livraison de repas et gouters en liaison froide pour les restaurants scolaires et le restaurant de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Crêts en Belledonne est déclarée **infructueuse**.

DECISION N° 12 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE POUR UN MONTANT DE 254 885 € HT.

ARTICLE 1 : La commune de Crêts en Belledonne sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère afin de procéder à des travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment de la mairie de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard.
Le montant total des travaux est estimé à 254 885 € Hors-Taxes.

N° 92

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Monsieur Pierre LAMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Crêts en Belledonne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°93

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AU FORFAIT AVEC LA S.P.A. DE SAVOIE

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 211-24, L. 211-25, L. 211-26 et L.223-10, qui imposent aux communes de disposer d'une fourrière apte à accueillir les animaux errants ou trouvés en état de divagation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et d'expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en **ANNEXE 2** ;

VU le projet de « Convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation » proposé par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A) de Savoie, sise 744 route de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBÉRY, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Isabelle DAUMAIN ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prendre toutes mesures utiles pour empêcher la divagation des animaux et de passer convention avec un gestionnaire de fourrière agréé afin de satisfaire à ses obligations légales ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention proposée par la S.P.A de Savoie, prévoyant notamment une dotation annuelle de 0,85 € par habitant (sur la base du dernier recensement connu) ainsi que la facturation complémentaire des frais de déplacement éventuels au tarif de 1,80 € le kilomètre aller-retour en cas d'intervention de l'association ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'assurer ce service public de gestion des animaux errants dans des conditions optimales de sécurité publique et de respect du bien-être animal ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi impose à chaque commune de disposer d'un service de fourrière pour accueillir les animaux de compagnie errants ou en état de divagation. Il convient aujourd'hui d'approuver la nouvelle convention de fourrière au forfait. Celle-ci définit précisément les modalités de prise en charge, d'identification, de garde, de restitution ou de placement des animaux, ainsi que les conditions financières applicables.

En contrepartie de cette mission de service public, la commune s'engage à verser une contribution de

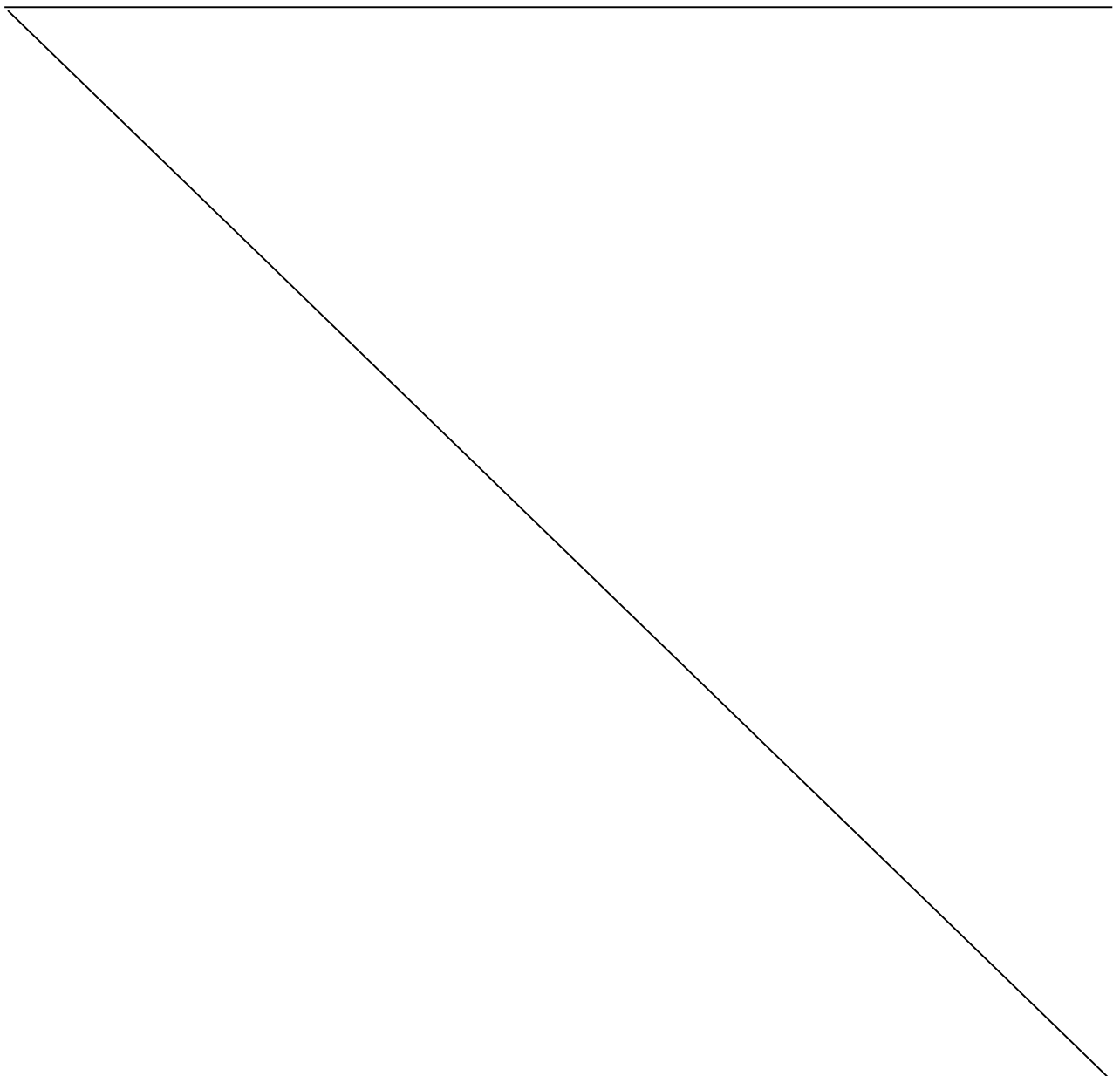
0,85 € par habitant et par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 2 abstentions (CONTADINI Alexandre et CUGNOLIO Olivier), 0 voix contre,

APPROUVE les termes de la convention de fourrière au forfait à intervenir avec la S.P.A de Savoie, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

DIT que les dépenses correspondantes, calculées sur la base d'une contribution annuelle de 0,85 € par habitant (dernier recensement connu) et des frais annexes de transport éventuels, seront inscrites au budget de la commune aux chapitres et articles correspondants pour l'exercice concerné et les exercices ultérieurs.



N° 94

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN RELATIVE A LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR SON TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°38-2021-05-31-00142, n°38-2022-10-18-00014 en date des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022 autorisant la commune de CRETS EN BELLEDONNE à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire ;

VU l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection ;

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéoprotection ;

VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-0256 du 24 juin 2024 ayant pour objet l'achat, le déploiement et la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

VU la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan signée le 30 mai 2023 ;

VU le projet de convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire la Communauté de communes Le Grésivaudan objet de la présente délibération ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN a souhaité acquérir, installer, et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur les principaux axes routiers du territoire de la Communauté de communes.

Dans ce contexte, par arrêtés n°38-2021-05-31-00142, n°38-2022-10-18-00014 en date des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022, le préfet a autorisé la commune à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire.

Puis, par une convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan signée le 30 mai 2023, la commune a accepté de confier à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exploitation du système de vidéoprotection.

Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'autorisation préfectorale de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire de la commune arrivant à échéance, et la Communauté de communes Le Grésivaudan souhaitant procéder au dépôt d'une demande unique d'autorisation pour l'ensemble des communes d'implantation du territoire intercommunal, il convient de procéder au renouvellement de la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

En vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code. Par suite, l'exploitation du système de vidéoprotection par la Communauté sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet du projet de convention qui est soumis à la validation du conseil municipal.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique ainsi qu'à l'intérieur de certains établissements ouverts au public situés sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN demeure propriétaire du matériel de vidéoprotection déployé sur son territoire intercommunal.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, les agents du GRESIVAUDAN individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du maire de la Commune.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra, Villard-Bonnot, Saint-Ismier, Le Touvet et Goncelin ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et les services de gendarmerie pour renouveler la convention de partenariat relative à la vidéoprotection signée avec le groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère ayant pour objet de définir les modalités du déport d'images issues des caméras de vidéoprotection.

A l'issue de la lecture du projet de convention, lequel est joint aux convocations et à la présente, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver et l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le projet de convention joint aux convocations et à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, par le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et joint à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 95

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2026-0143 du 04 mai 2026 relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 22 mars 2026,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les transferts ou restitution de charges entre les communes membres et la communauté de communes. Cette évaluation permettra de déterminer, in fine, le montant de l'attribution de compensation (AC) versée lors des transferts ou rétrocessions de compétences. L'objectif étant la neutralité budgétaire des transferts de charges entre la communauté de communes et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que chaque commune de la Communauté de Communes Le Grésivaudan doit désigner un titulaire et un suppléant,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Considérant les candidatures de M. Bruno FRAISSE et M. Alexandre CONTADINI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DESIGNE comme représentants de la commune au sein de la CLECT de la Communauté de Communes Le Grésivaudan : Titulaire : M. Bruno FRAISSE Suppléant : M. Alexandre CONTADINI

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de délibération.

N° 96

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE EN RESEAU AVEC L'ASSOCIATION DES AUDITEURS DE RADIO GRESIVAUDAN 2026/2027

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention de partenariat et de mise en réseau à intervenir pour la période 2026 - 2027 entre la commune de Crêts en Belledonne et l'Association des Auditeurs de Radio Grésivaudan ;

Vu l'exposé de Monsieur Pascal VEILAND présentant l'intérêt pour la commune d'intégrer le réseau d'information et d'actualité locale proposé par la radio ;

Considérant que l'objectif de l'Association des Auditeurs de Radio Grésivaudan est de mettre en réseau les acteurs locaux du territoire du Grésivaudan autour de l'information, du dialogue, du renforcement du lien social, de la solidarité et des services ;

Considérant que la radio met à la disposition de la commune et de ses habitants des outils collaboratifs performants de communication et de valorisation de l'actualité locale, déclinés en trois formats :

- Le site internet gresivaudan-actu.org permettant de recenser et modérer les événements locaux ;
- L'émission quotidienne d'actualité « La télé au placard » accueillant et interviewant les acteurs locaux ;
- La diffusion, trois fois par jour (du lundi au samedi à 6h30, 7h30 et 14h), de « flashs agenda » sonores reprenant de façon aléatoire les événements saisis sur le site collaboratif ;

Considérant que l'adhésion à ce dispositif favorise la visibilité des initiatives de la commune, de ses services administratifs, culturels, sportifs et de ses acteurs associatifs ;

Considérant les engagements réciproques des parties détaillés dans la convention, notamment l'apport de codes d'accès confidentiels par la radio, l'accompagnement et la formation de démarrage, ainsi que la participation de la commune à l'alimentation d'informations locales de qualité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approbation de la convention

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de partenariat et de mise en réseau à intervenir avec l'Association des Auditeurs de Radio Grésivaudan (sise au 94 Rue du Brocey,

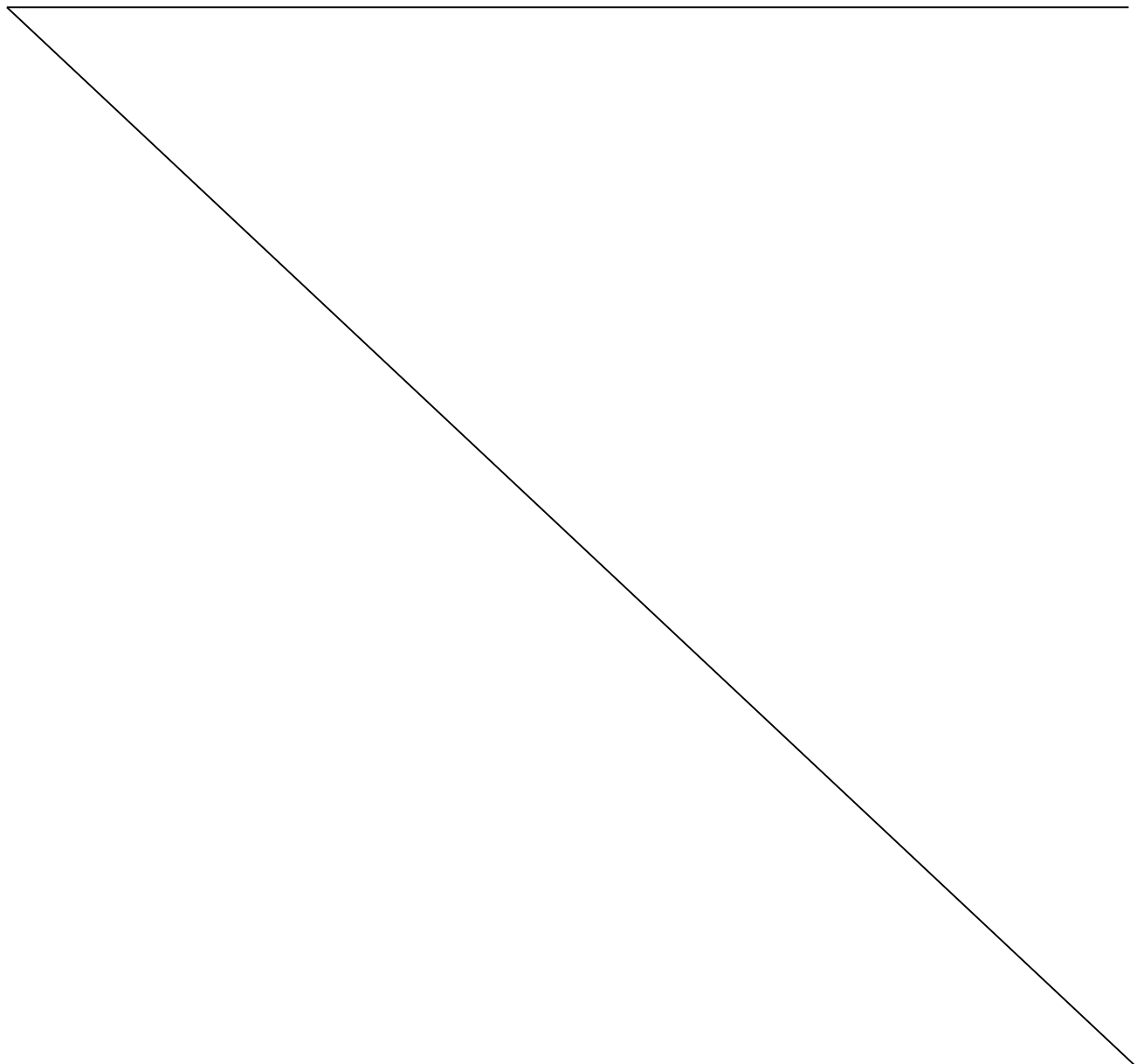
38920 Crolles) pour la période 2026 - 2027, ainsi que son annexe technique relative aux outils de communication (site internet gresivaudan-actu.org, émission « La télé au placard », et flashs agenda).

ARTICLE 2 : Autorisation de signature

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat, son annexe, ainsi que tout document administratif ou technique nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

Prend acte que la commune s'engage, conformément à l'accord, à alimenter le site gresivaudan-actu.org en actualités locales et à coordonner les relations nécessaires à la réalisation d'interviews dans le cadre de l'émission quotidienne « La télé au placard ».



N° 97

**OBJET : AUTORISATION DE RECRUTER ET DE CREER UN POSTE D'APPRENTI(E) AU SERVICE
ADMINISTRATIF**

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

PROPOSANT à l'assemblée :

La création d'un emploi d'apprenti(e) et de conclure un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an en vue de préparer un baccalauréat professionnel Métiers de l'accueil. La commune désignera un maître d'apprentissage pour accompagner, suivre et former la personne.

L'apprenti(e) affecté(e) à cet emploi sera chargé(e) des fonctions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique
- Gestion des activités administratives liées à l'accueil (mails, réservations de salles...)
- Assurer l'interface entre les différents acteurs internes et externes
- Traiter et structurer l'information de gestion en vue de la mettre au service des décideurs
- Assurer l'organisation et la gestion matérielle du service ou de l'entité

La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2026.

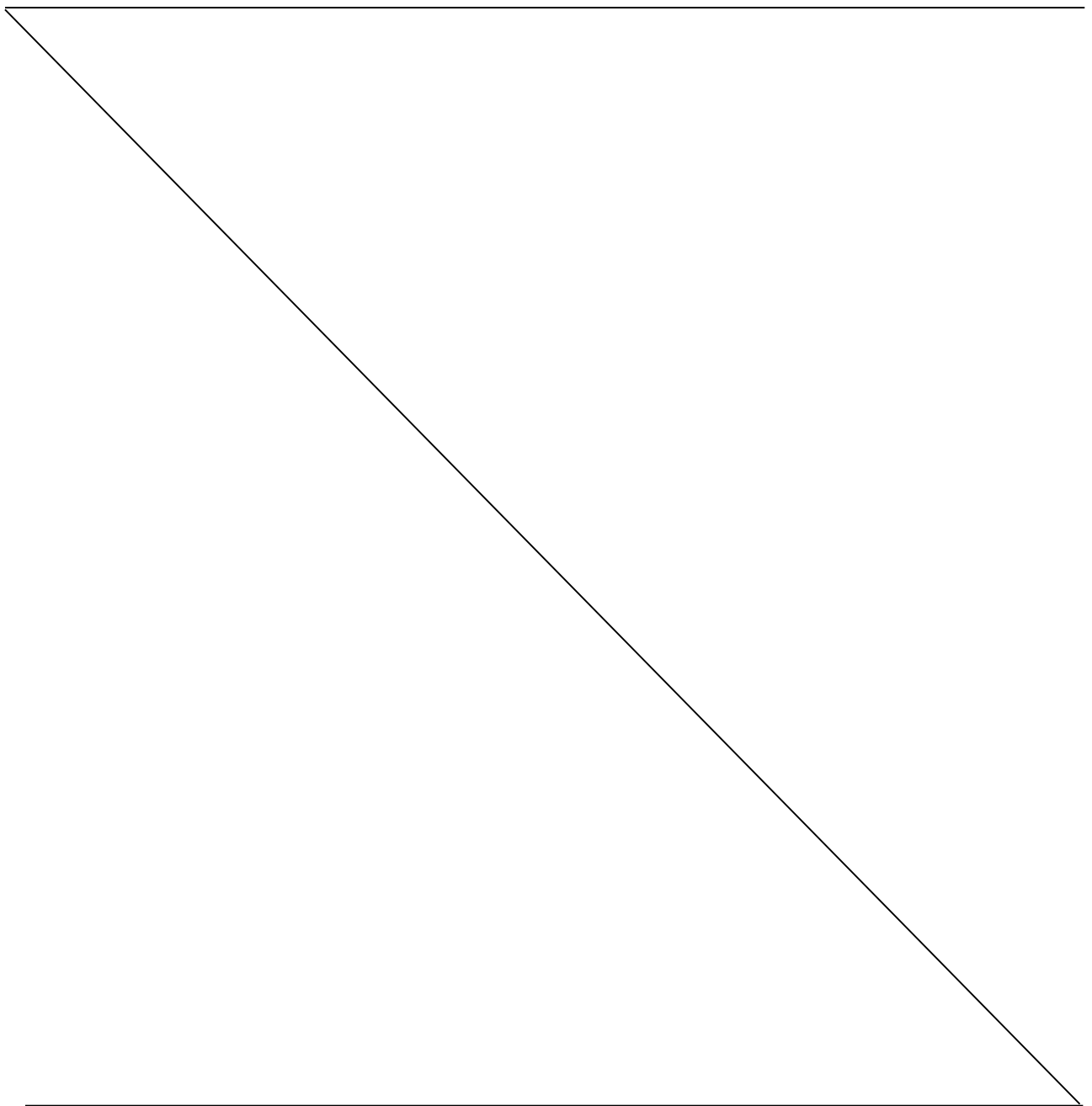
CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'apprenti(e) nommé(e) sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi d'apprenti(e) et de conclure un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an afin de préparer un baccalauréat professionnel Métiers de l'accueil. De désigner un maître d'apprentissage pour accompagner, suivre et former la personne.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un(e) apprenti(e) et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la conclusion du contrat d'apprentissage et à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



N° 98

**OBJET : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES, DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A LA DEMISSION D'UN ADJOINT**

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles **L.2123-20 à L.2123-24-2**,
- l'article **L.2123-24**, dans sa rédaction issue de la **loi n° 2025-1249** portant création du statut de l'élu local,
- les articles **L.2122-2** et **L.2122-2-1** du CGCT ;

Vu le changement de la strate démographique de la commune (3 500 à 9 999 habitants) conférant respectivement les taux de 58.3 % au maire et 23.32% aux adjoints ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal fixé à **27 membres**, permettant la désignation de **8 adjoints au maire au maximum** ;

Vu la démission de la 4ème adjointe de ses fonctions d'adjointe au maire, acceptée par Madame la Préfète le 18 juin 2026, et constatant qu'elle conserve son mandat de conseillère municipale ;

Vu l'élection d'une nouvelle adjointe en date du 30 juin 2026,

Considérant que, conformément à l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est calculé **sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints**, indépendamment du nombre d'adjoints effectivement nommés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe globale légale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités de fonction joint à la délibération n° 28/2026,

Si l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassée, l'organe délibérant a la faculté d'attribuer ce reliquat indemnitaire à des conseillers municipaux.

L'enveloppe indemnitaire globale est la suivante :

Indemnité maximale pour le Maire + indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints théorique que le Conseil peut désigner (avant la loi du 22/12/25 l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice)

Soit $4110.52 * 58.30\% + (4110.52 * 23.32\%) * 8 = 2396.43 + 7\,668.58 = 10\,065$ Euros/mois

Le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi, à savoir en fonction de l'indice **brut** terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Depuis le 1er janvier 2024, l'indice brut terminal de la Fonction publique (IBTFP) est fixé à 1 027 points, correspondant à l'indice majoré 835, soit une rémunération mensuelle de 4 110,52 €

Monsieur le Maire propose de maintenir les indemnités des élus locaux comme suit :

Fonctions élus	Taux proposé
Maire	48.70%
1 ^{er} adjoint	22.00%
Adjoints	17.50%
Conseillers municipaux délégués	10.00%
Conseillers municipaux	2.40%

Il est proposé de payer mensuellement les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués et de payer trimestriellement celles des conseillers municipaux. Les indemnités sont versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver le maintien des taux des indemnités comme suit :**

Fonctions élus	Taux voté
Maire	48.70%
1 ^{er} adjoint	22.00%
Adjoints	17.50%
Conseillers municipaux délégués	10.00%
Conseillers municipaux	2.40%

Les indemnités versées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux délégués et aux Conseillers Municipaux s'élèvent à 9 721.32 € par mois. L'enveloppe globale de 10 065 € par mois est donc respectée.

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la présente délibération.

- **De charger Monsieur le Maire de faire appliquer ces modalités.**

Monsieur Le maire ferme la séance à 19h50.

Fait et délibéré le 23 juillet 2026 par les membres du conseil municipal présents.

La secrétaire de séance



Laurie MENGUY

le Maire



Youcef TABET

FEUILLET DE CLOTURE

N° 92 CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

N° 93 APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AU FORFAIT AVEC LA S.P.A. DE SAVOIE

N° 94 APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN RELATIVE A LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR SON TERRITOIRE

N° 95 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

N° 96 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE EN RESEAU AVEC L'ASSOCIATION DES AUDITEURS DE RADIO GRESIVAUDAN 2026/2027

N° 97 AUTORISATION DE RECRUTER ET DE CREER UN POSTE D'APPRENTI(E) AU SERVICE ADMINISTRATIF

N° 98 INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A LA DEMISSION D'UN ADJOINT